

Charte relative à l'acceptation des financements privés

Préambule

L'Ecole libre des sciences politiques a été créée en 1872 par Emile Boutmy sous la forme d'une société anonyme grâce à l'apport de fonds privés. Cet esprit entrepreneurial et philanthropique qui a permis la naissance de Sciences Po, constituée de la Fondation nationale de sciences politiques (ci-après la « FNSP »), qui gère administrativement et financièrement l'Institut d'études politiques de Paris (ci- après l'« IEP de Paris »), demeure l'un des principaux piliers de notre institution.

Dans le cadre du développement et de l'internationalisation de ses missions de service public et de l'affirmation de sa responsabilité sociale, Sciences Po s'emploie, depuis près de vingt ans, à diversifier ses ressources. Elle encourage la recherche de financements complémentaires, notamment pour ses activités de formation, de recherche et de documentation, et sollicite de manière accrue la générosité de mécènes et le soutien de partenaires, dont la contribution s'avère aujourd'hui indispensable au bon fonctionnement de l'institution.

La présente charte relative à l'acceptation des financements privés, ci-après nommée « Charte », a pour objet de rappeler les valeurs et les principes qui guident l'action de Sciences Po dans le cadre du financement de ses activités.

Article 1 — Objet de la Charte

La Charte définit les grands principes appliqués par la FNSP lors de la conclusion de contrats de financement en provenance des personnes morales de droit privé (fondations, associations, entreprises, etc.) et des personnes physiques.

L'objet de la Charte est de :

- garantir l'indépendance des choix stratégiques de la FNSP ;
- garantir le respect du principe de neutralité auquel les activités de recherche et d'enseignement sont soumis ;
- s'assurer de la respectabilité des sources de financements, privés, et du respect de l'utilisation des fonds reçus ;
- encadrer les droits et devoirs réciproques des parties, à savoir la FNSP et ses financeurs.

La charte prescrit des principes spécifiques, mais non exhaustifs, destinés à favoriser et à pérenniser au sein de la FNSP et dans les relations que celle-ci entretient avec les personnes et entités qui la composent ou avec qui elle traite, une véritable culture d'intégrité et le respect des valeurs et des engagements de la FNSP.

Article 2 – Champ d'application de la Charte

La Charte s'applique à l'ensemble des catégories de contrats suivants qui seraient conclus ou acceptés par la FNSP :

2.1. Dons des particuliers

Sont inclus dans cette catégorie :

- les dons manuels (effectués en dehors de tout cadre notarial),
- les libéralités (donations et legs effectués par acte notarial),
- le bénévolat

2.2. Contributions financières des personnes morales de droit privé

Sont inclus dans cette catégorie :

- le mécénat financier, de compétence, et en nature, qui donnent lieu à une défiscalisation selon les règles du mécénat en vigueur,
- les contributions financières octroyées à Sciences Po aux fins de financement de ses activités institutionnelles.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de la FNSP peuvent effectuer un mécénat financier, un mécénat en nature ou un mécénat de compétence au même titre que toute autre entreprise tant que ce soutien préserve le principe désintéressé du don : il ne doit pas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou prestataire au détriment d'un autre.

Article 3 — Rappel des valeurs et principes de Sciences Po

L'objectif poursuivi par Sciences Po depuis son origine est de délivrer une formation fondamentale dans une perspective pluridisciplinaire, internationale, orientée vers l'action et la prise de responsabilités. La mission de Sciences Po est de former des esprits libres, des citoyens éclairés, capables de comprendre leur temps pour agir sur le monde. Pour cela, Sciences Po porte au cœur de son projet universitaire :

- l'excellence académique et l'intégrité scientifique ;
- l'ouverture sociale, culturelle et géographique ;
- la recherche de solutions innovantes et créatives aux défis sociétaux ;
- l'éthique du débat et la confrontation des idées comme valeurs fondatrices de la citoyenneté.

L'accomplissement de cette mission et le respect de ces valeurs fondatrices s'appuient sur les principes cités ci-dessous qui prennent toute leur importance dans le cadre de l'activité de collecte de fonds.

3.1. L'indépendance et la respectabilité

La FNSP s'engage à conserver son entière et totale indépendance vis-à-vis des financeurs dans ses choix stratégiques en matière de pédagogie, de recherche, de politique documentaire et de gestion. Cette indépendance se manifeste notamment dans deux situations dans la vie de l'institution :

- dans le cadre des processus de sélection et de recrutements : les critères de sélection des candidats (étudiants, enseignants et chercheurs) à Sciences Po sont fondés exclusivement sur leurs compétences et qualités, sur leur potentiel et sur leur personnalité ; en aucun cas, le don d'un particulier ou d'une organisation ne saurait influencer le résultat de sélection d'un candidat ;
- dans le cadre de la conduite des projets : le soutien financier consenti par un financeur, qu'il soit personne physique ou personne morale de droit privé, ne peut en aucun cas influencer l'indépendance de l'enseignement et de la recherche conduits par l'ensemble des personnels de Sciences Po.

En s'assurant de la respectabilité de ses sources de financement, la FNSP œuvre à préserver ses valeurs.

3.2. Le respect du financeur et des engagements mutuels

En cas d'acceptation d'un don ou de toute autre contribution financière d'une personne morale de droit privé ou physique, la FNSP s'engage à en assurer l'affectation selon l'accord signé et les intentions formulées par le financeur. Dans l'hypothèse où la FNSP envisagerait une modification ou une adaptation de l'affectation du don reçu en raison de motivations justifiées, elle s'engage à recueillir préalablement le consentement du financeur ou ses ayants droits conformément à la réglementation applicable.

La FNSP et le financeur, personne morale de droit privé ou personne physique, s'engagent à respecter mutuellement les conditions de communication et d'information autour de l'acte de mécénat ou de partenariat, ces conditions étant stipulées dans des conventions ou des actes écrits.

La FNSP respecte naturellement l'ensemble de la réglementation française relative au type de financement réalisé et à la protection des données à caractère personnel.

Elle s'interdit ainsi de transmettre ou de céder la liste de financeurs à d'autres organismes à des fins commerciales, à l'exclusion de ceux qui, telles que l'Association des anciens (Sciences Po Alumni) et les structures créées à l'étranger comme la US Sciences Po Foundation et le Sciences Po Alumni UK Charity Trust, qui agissent pour son compte, au titre d'une mission de promotion, de rayonnement, d'information et de collecte de fonds au bénéfice de Sciences Po.

3.3. La transparence dans l'utilisation des fonds collectés

La FNSP s'engage à utiliser des méthodes rigoureuses pour gérer les dons et rendre compte de l'usage qui en est fait. Elle s'engage, en outre, à fournir au financeur, sur sa demande, toutes les informations relatives à l'utilisation de sa contribution financière et à émettre chaque année un rapport annuel sur les fonds reçus et sur leur affectation.

La FNSP fait certifier ses comptes annuellement par un commissaire aux comptes qui atteste de la sincérité des informations présentées dans le compte d'emploi des ressources et de leur concordance avec les documents comptables. Un reçu fiscal est fourni par la FNSP aux financeurs ayant réalisé une opération de financement conformément à la réglementation française applicable.

3.4. La responsabilité sociale et environnementale, et les valeurs citoyennes

Ces valeurs sont intrinsèques à la mission d'enseignement, de recherche et de documentation de Sciences Po, orientée vers les sciences humaines et sociales, dont la finalité est de comprendre et de faire progresser les sociétés. La FNSP s'engage à veiller à ce que ces valeurs soient respectées en son sein.

Il est attendu des personnes morales de droit privé partenaires de Sciences Po qu'elles mettent en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et prévenir toute atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant de leurs activités.

Il est également attendu de ces personnes morales de droit privé partenaires qu'elles aient adopté un modèle et une stratégie compatibles avec la transition vers une économie durable pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris.

Enfin, la FNSP attend de ces dernières, en fonction de leur métier et de leur stratégie, des engagements explicites à contribuer positivement à plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et à ne pas porter préjudice aux autres ODD.

Le comité des dons peut examiner le respect de ces engagements en s'appuyant notamment sur les décisions des autorités publiques nationales.

Article 4 — Liberté d'accepter et de refuser des contributions financières

La FNSP se réserve le droit de refuser des financements en provenance de personnes morales de droit privé et physiques notamment dans les situations suivantes :

- Dons anonymes : la FNSP se réserve le droit de refuser des contributions financières lorsque la provenance des fonds ne peut être établie avec certitude, que le financeur soit une personne morale de droit privé ou une personne physique.
- Atteinte à l'autonomie scientifique : la FNSP se réserve le droit de refuser des contributions financières de personnes morales de droit privé ou physiques si celles-ci conditionnent des actions, des publications ou des actes contraires aux valeurs prônées par l'institution ou dont le but serait d'orienter ou d'utiliser à des fins personnelles les résultats et travaux des chercheurs de Sciences Po, en méconnaissance du code de déontologie de la recherche.
- Doutes sur la légalité des activités du financeur : la FNSP se réserve le droit de refuser un soutien financier d'une personne morale ou d'une personne physique lorsqu'un doute existe sur la légalité de ses activités.
- Conditions attachées au financement non acceptables : la FNSP se réserve le droit de refuser des contributions financières assorties de conditions trop restrictives qui nuiraient à sa mission d'intérêt général, entraveraient le bon fonctionnement de l'institution ou entraîneraient des charges supplémentaires et supérieures au montant du soutien financier.
- Risque pour la réputation de Sciences Po : la FNSP se réserve le droit de refuser un soutien financier si celui-ci risque de porter atteinte à sa réputation d'excellence ou en cas de pratiques du financeur contraires à ses principes déontologiques, notamment lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires. Les fonds reçus ne sont, dans cette hypothèse, pas restitués.

Si l'un de ces comportements apparaissaient au cours de l'exécution de la convention, la FNSP se réserve le droit de résilier ladite convention.

Article 5 — Le Comité des dons

Un comité des dons (ci-après le « Comité ») est mis en place afin de veiller au respect de la charte et de statuer sur toute situation donnant lieu à interrogation. Le Comité a pour vocation de garantir que l'ensemble des valeurs et principes définis par Sciences Po et rappelés à l'article 3 de la présente Charte soient respectés.

5.1. Composition du Comité

Le Comité comprend 6 membres :

- Un membre du conseil d'administration de la FNSP, élu en son sein ;
- Le président ou la présidente du conseil scientifique, membre de droit ;
- Trois personnalités qualifiées extérieures désignées par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur ;
- Un représentant ou une représentante des étudiants et des étudiantes, désigné par l'administrateur.

Le président ou la présidente du comité des dons sera nommé(e) parmi les personnalités qualifiées extérieures.

Les membres du Comité sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le directeur de la stratégie et du développement assiste à toutes les réunions sans voix délibérative afin de pouvoir apporter toute précision utile et répondre aux questions posées sur les dossiers étudiés. Les autres membres de la direction de Sciences Po peuvent être invités à assister au Comité en tant que de besoin.

5.2. Saisine du Comité des dons

Le Comité des dons peut être convoqué par le Président ou l'administrateur de la FNSP, dans les conditions définies au présent article.

i. Question portant sur la politique d'acceptation des dons :

Le Président ou l'Administrateur de la FNSP, de leur propre initiative ou saisis par la direction de la stratégie et du développement ou toute autre direction de Sciences Po d'une question portant sur l'articulation de la politique de levée de fonds avec les valeurs de Sciences Po et l'impact de l'acceptation d'un don, peut convoquer le Comité des dons.

ii. Le Comité des dons examine notamment les questions suivantes concernant le don :

- est-il contraire à la mission, aux valeurs et à la vocation de l'institution ?
- met-il en cause l'indépendance de la recherche ou du projet pédagogique de l'école ?
- est-il conditionné à l'acceptation d'un candidat au sein de Sciences Po ?
- expose-t-il l'institution à une publicité négative ?
- provient-il d'activités illégales ou frauduleuses ?
- implique-t-il une discrimination (de race, de genre, sociale, religieuse) ?
- le partenaire a-t-il mis en œuvre les moyens nécessaires pour identifier et prévenir toute atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant de leurs activités ?

- le partenaire a-t-il adopté un modèle et une stratégie compatibles avec la transition vers une économie durable pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5° C, conformément à l'accord de Paris ?
- le partenaire a-t-il pris des engagements explicites pour contribuer positivement à plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et ne pas porter préjudice aux autres ODD ?

iii. Question portant sur la nomination des lieux et de programmes :

Un des moyens de remercier et valoriser un grand financeur, entreprise ou individu, notamment lorsqu'une campagne comporte un projet immobilier, est de pouvoir nommer des lieux et des programmes d'après son nom ou le nom d'une personne dont il souhaite honorer la mémoire.

Une politique de dénomination des espaces est établie par la direction de la stratégie du développement et est soumise pour approbation au conseil d'administration. Cette politique veille à respecter les principes énoncés dans la présente charte.

La FNSP se réserve le droit de retirer ou modifier le nom attribué à un espace ou un programme si la moralité de l'entreprise, de la personne ou de la fondation qui a donné son nom à cet espace ou ce programme était mise en cause *a posteriori* dans des conditions de nature à nuire à la réputation de la FNSP et de l'IEP.

En cas de difficulté relative à l'attribution ou au retrait d'un nom de lieu ou de programme, la direction de la stratégie et du développement, en lien avec, le cas échéant, toute autre direction de Sciences Po concernée, en informe le Président ou l'Administrateur de la FNSP, qui décide de l'opportunité de saisir le Comité des dons.

5.3. Intervention du Comité des dons et prise de décision

Lorsque le Comité des dons est saisi, les membres reçoivent, préalablement à la séance au cours de laquelle le Comité rend son avis, toutes les informations ainsi que les sources de ces informations sur les projets concernés, les financeurs, personnes morales de droit privé et personnes physiques, et les questions relatives à la légitimité d'un financement.

Les membres du Comité peuvent demander des compléments d'informations et/ou procéder à toute audition nécessaire, par tout moyen adapté, pour garantir l'exercice de ses missions.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Sont réputés présents, les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. En cas d'absence de quorum, le comité se réunit à nouveau dans un délai de huit jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Un avis/vote par procuration est autorisé. Les délibérations du Comité sont prises par consensus. En cas d'impossibilité à trouver un consensus, les avis du Comité sont adoptés à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Chaque avis du Comité est consigné dans un procès-verbal, avec l'ensemble des informations utilisées. Les procès-verbaux ne sont pas rendus publics, sauf décision du Président ou de l'Administrateur de la FNSP.

Il est rendu compte régulièrement au conseil d'administration des avis du Comité des dons.